

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°ARR2024_029SECU

AUTORISANT L'OUVERTURE DE LA GARE DU CHATELET

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0088 du 7 juin 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),

VU l'arrêté municipal n° ARR2024_015SECU du 28 août 2024 relatif à l'autorisation d'ouverture partielle de la gare du Chatelet (gare G2 du Valléen),

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 5 décembre 2024 suite à la visite de la gare G3 de l'Alpin,

ARRETE :

Article 1 : LA GARE DU CHATELET, E.R.P. de type GA de 3^{ème} catégorie, sis Chemin du Châtelet 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, est autorisée à ouvrir au public à compter du 12 décembre 2024

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant à l'article 4 du procès-verbal de visite. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société des Téléportés Bettex Mont-d'Arbois (STBMA) représentée par Monsieur Alexandre MERLIN, sis 4383 Route du Bettex à 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains

Le 12 décembre 2024



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 13/12/2024
Affiché numériquement le 13/12/2024

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

N° de visite : 104 562

N° prévention : 40 051

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopie : 04 50 22 76 97

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 5 décembre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite d'ouverture de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : GARES G2 - G3
Le Fayet
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : STBMA
74170 SAINT-GERVAIS

Exploitant : STBMA
74170 SAINT-GERVAIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre de l'ouverture totale des gares G2 et G3 situées sous la même emprise. L'ouverture partielle de la gare G2 a eu lieu le 23 août 2024, avec une visite technique qui avait eu lieu le 27 juin 2024. Deux études avaient été validées en sous-commission départementale :

- PC 074236220002 en date du 15 mars 2022 ;
- PC modificatif 074236220002M01 en date du 11 avril 2023.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. DELOLME M., Président - Chef SIDPC - ANNECY
M. STROPIANO M. - Maire Adjoint - SAINT-GERVAIS
A/C HIGONET E. - Gendarmerie - SAINT-GERVAIS
Ltn MONTEIRO-BRAZ M. - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. GUYON R. - Directeur technique - STBMA -
Mme FILIPPINI M. - ACIST-BTP -
M. DE OLIVEIRA P. - Apave -
Mme LONGUEVILLE C. - Mairie -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type GA - Arrêté du 24 décembre 2007 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type GA.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 382 Effectif personnel : 11 Effectif classement : 393

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

1 - Lever les observations du RVRAT réalisé par Apave le 4 décembre 2024 (Art. R 143-3 du CCH).

- CONSTRUCTION

2 - Installer une main courante sur les escaliers menant au local technique (Art. CO 51 §2).

3 - Reboucher les passages de câbles et canalisations dans l'ensemble de l'établissement afin de rétablir le degré coupe-feu des différents locaux (Art. CO 28).

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Dans le cadre de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

- RVRAT réalisé par Apave en date du 4 décembre 2024 ;
- attestation de solidité réalisée par Apave, sans observation ;
- rapport de réception technique du SSI.

La porte du local ski ne s'ouvre pas dans le bon sens. Il était prévu lors de l'étude plus de 50 personnes. A ce jour, il est convenu que l'effectif sera limité à moins de 50 personnes jusqu'à changement de sens prévu prochainement.

Différents essais satisfaisants ont été effectués durant la visite :

- issues de secours ;
- boîtier vert du portique G2.

L'éclairage de sécurité était en veille durant la visite.

Un AVIS FAVORABLE à l'ouverture des gares G2 et G3 est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le préfet,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles

Maxime DELOLME